



## **Propositions d'amendements de la Fédération des Parcs naturels régionaux au Projet de loi "3DS"**

*Visant à*

*Améliorer l'efficacité de l'action des Parcs naturel régionaux en leur permettant de mettre en œuvre le principe de différenciation*

**Amendement n°1** : Adaptation des seuils de mise en œuvre des procédures de consultation et d'autorisation, aux spécificités de chaque territoire des Parcs naturels régionaux - page 2

**Amendement n°2** : Restaurer l'obligation de consultation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de Parc naturel régional pour les plans et projets soumis à évaluation et autorisation environnementale. - page 3

**Amendement n°3** : Dérogation à l'obligation d'autofinancement pour les syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux - page 5

**Amendement n°4** : Permettre l'accès au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les syndicats mixtes ouverts élargis d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux - page 7

## AMENDEMENT N°1

### ***Adaptation des seuils de mise en œuvre des procédures de consultation et d'autorisation aux spécificités de chaque territoire des parcs naturels régionaux***

#### **Article additionnel après l'article 14 bis**

Après l'article L.333-1 du code de l'environnement, ajouter un article L.333-1-1 ainsi rédigé :

“À la demande du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, formulée en cohérence avec les objectifs de protection de la biodiversité et du paysage de la charte du parc naturel régional, le Préfet peut abaisser les seuils au-delà desquels une déclaration ou une autorisation est requise en application du Code de l'environnement ou du Code forestier, sur tout ou partie du territoire classé Parcs naturel régional.”

#### **Exposé des motifs**

Cet amendement permet une application du principe de différenciation sur les territoires des Parcs naturels régionaux, qui pourront en conséquence, dans le cadre de la réglementation existante et sous contrôle du Préfet, procéder à une adaptation des seuils de déclaration et d'autorisation administrative, requises en application du code de l'environnement et du code forestier.

Cette disposition offre une plus grande prise en compte de la sensibilité de tout ou partie des territoires de Parc, en effet, chaque Parc naturel régional est doté d'une charte et d'un plan qui fixent les orientations d'aménagement et de protection du territoire. Les enjeux paysagers et de biodiversité y sont identifiés et des objectifs de préservation sont fixés. Si la charte ne régleme nte pas les activités qui se déroulent sur le territoire, elle a pour vocation de garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection.

La légitimité des Parcs en la matière est également appuyée par leur gouvernance mixte, l'État est consignataire de la charte et classe le territoire par décret. Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional est administré par un organe de gouvernance qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales : Communes, Intercommunalités, Régions et Départements. Il a pour responsabilité de mener la concertation locale en y associant les parties prenantes et notamment les chambres consulaires.

Cette mesure permettra, via une mise en œuvre du principe de différenciation à l'échelle des Parcs naturel régionaux, de mieux répondre à l'attente des élus locaux et des citoyens et de rendre plus efficace l'action des Parcs dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie des aires protégées.

## AMENDEMENT N°2

### ***Restaurer l'obligation de consultation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de Parc naturel régional pour les plans et projets soumis à évaluation et autorisation environnementale***

#### **Article additionnel après l'article 14**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

- a. Au premier alinéa du V, les mots "et à leurs groupements intéressés par le projet" sont remplacés par les mots : ", à leurs groupements et aux syndicats mixtes de gestion et d'aménagement des parcs naturels régionaux cités à l'article L.333-3 du même code, intéressés par le projet".
- b. Au deuxième alinéa du V, les mots : ", des collectivités territoriales et de leurs groupements" sont supprimés.

2° L'article L.181-10 est ainsi modifié :

- a. Au huitième alinéa, les mots : "et leurs groupements" sont remplacés par les mots : ", leurs groupements, et les syndicats mixtes de gestion et d'aménagement des parcs naturels régionaux cités à l'article L.333-3 du même code".
- b. Au huitième alinéa, la fin de la deuxième phrase est complétée par les mots : "pour les collectivités territoriales et leurs groupements."

#### **Exposé des motifs**

Cet amendement propose de rétablir l'obligation de consultation de la structure de gestion des Parcs naturels régionaux (PNR) lors des procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation environnementale des plans et projets.

Les 56 PNR couvrent à ce jour 17,5 % du territoire national et constituent des territoires très majoritairement ruraux. Les projets y sont par conséquent peu nombreux, cependant, leurs impacts au regard des critères de classement peuvent être significatifs. Rétablir la consultation obligatoire des parcs naturels régionaux lors de certaines procédures permettra de contribuer au respect des critères de classement et aux objectifs de la nouvelle stratégie des aires protégées.

Les syndicats mixtes de parcs sont dotés d'une ingénierie qui permet l'édition d'avis argumentés dans le respect des délais de procédure, et étant donné la surface couverte, en proportion relativement faible des plans et projets concernés : cette obligation ne portera pas significativement atteinte à la volonté de simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

Les différentes réformes liées aux autorisations environnementales ont grandement fragilisé le cadre de concertation qui permettait jusqu'alors aux Parcs naturels régionaux d'assumer leurs obligations en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire. Les situations entourant la réalisation de projets nécessitant une évaluation environnementale et/ou une autorisation sont aujourd'hui floues et soumises à des appréciations locales sans réelle cohérence d'un territoire à l'autre, il s'agirait d'y remédier.

De plus, la stratégie nationale des aires protégées adoptée en décembre 2020 qui intègre les Parcs naturels régionaux fixe des objectifs ambitieux :

- d'ici 2030, l'état de conservation de la biodiversité devra s'améliorer dans l'ensemble des aires protégées ;
- il s'agira notamment de garantir la compatibilité des usages par un cadre de surveillance et de contrôle des activités adapté aux enjeux de protection des aires protégées ;
- l'évaluation de la compatibilité des usages doit être réaffirmée, en terre comme en mer, en s'appuyant sur les pratiques et les cadrages existants

Dans cette perspective, la consultation des syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux s'affirme comme essentielle à la réalisation d'une politique de protection et de développement des territoires efficace et pragmatique.

## AMENDEMENT N°3

### ***Dérogation à l'obligation d'autofinancement pour les syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux***

#### **Article additionnel après l'article 14**

L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional mentionné au L.333-3 du code de l'environnement, il peut être dérogé aux dispositions du présent III, après autorisation du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. »

#### **Exposé des motifs**

Cet amendement propose d'étendre la dérogation à l'obligation d'autofinancement aux opérations en investissement réalisées par les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux qui sont, par obligation législative du code de l'environnement, des syndicats mixtes ouverts.

L'article L-1111-10 du code général des collectivités territoriales assouplit les règles concernant la participation minimale du maître d'ouvrage au financement d'une opération en investissement. Il autorise les préfets de département concernés à accorder une dérogation à la règle qui impose une participation financière minimale au maître d'ouvrage appartenant au bloc communal (une commune, un EPCI ou un syndicat mixte « fermé »), actuellement les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux sont exclus de ces dispositifs dérogatoires.

C'est aujourd'hui un frein réel à l'action des syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux qui ne bénéficient par ailleurs ni d'une fiscalité propre, ni d'un transfert de moyens de la part des collectivités membres (n'ayant pas de compétences transférées), ni de dotations de l'État, telles que la DGF ou la DGE.

Les syndicats mixtes de Parcs assurent en maîtrise d'ouvrage les opérations à caractère environnemental réalisées sur le territoire classé. Ces opérations se situent généralement sur des espaces très peu denses situés sur des communes rurales à faible population et à faible capacité financière.

Les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux bénéficieraient ainsi des mêmes mesures dérogatoires pour conduire les actions environnementales d'intérêt général que les établissements publics des parcs nationaux ou que les associations gestionnaires d'espaces naturels.

Cette dérogation n'introduira pas de charges publiques nouvelles, au sens de l'article 40 de la Constitution, l'opération étant réalisée à hauteur des financements publics mobilisés comme cela se fait déjà pour les opérations portées par les syndicats mixtes fermés, les communes, les EPCI ou les établissements publics de l'État.

## AMENDEMENT N°4

### ***Permettre l'accès au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les syndicats mixtes ouverts élargis d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux***

#### **Article additionnel après l'article 14**

Le deuxième alinéa de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après les mots : "fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée", insérer les mots : " , ainsi que les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux mentionnés à l'article L.333-3 du code de l'environnement"

#### **Exposé des motifs**

Cet amendement propose d'élargir l'accès au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, constitués en syndicats mixtes ouverts élargis au sens des dispositions de l'article L.333-3 du code de l'environnement.

La possibilité d'accéder au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), pour les syndicats mixtes ouverts dits "élargis" de gestion et d'aménagement des Parcs naturels régionaux permettrait d'encourager la mise en place d'une gouvernance plus ouverte sur les territoires classés.

La plupart des établissements publics en charge de politiques environnementales (Parcs nationaux, EPTB, Parcs naturels marins par exemple), ainsi que les syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux sont encouragés à mettre en place une gouvernance ouverte, rassemblant notamment des associations de représentants de la société civile, des organismes socio-professionnels et des chambres consulaires dans leurs instances de pilotage. En conséquence, le syndicat mixte ouvert dit "élargi" est l'unique structure autorisée par les dispositions législatives actuelles pour la gestion des Parcs naturels régionaux.

La plupart des Parcs naturels régionaux sont gérés actuellement par des syndicats mixtes ouverts dit "restreints" car les syndicats mixtes ouverts dits "élargis" sont exclus du dispositif d'accès au FCTVA, alors même que les organisations socio-professionnelles ont une part marginale dans le financement et la gouvernance à dominante publique. Cette interdiction constitue un frein financier majeur à la mise en place d'une gouvernance ouverte sur le territoire des Parcs.